

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

20 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 77

Rapport

fait au nom de la

commission des Transports

ayant pour objet

la Consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la C.E.E.

(document 49)

sur la

proposition de décision

relative à l'examen préalable des dispositions
législatives, réglementaires ou administratives
des États membres dans le domaine des transports
et à la procédure de consultation à ce sujet

par

M. E. Müller-Hermann

Rapporteur

Le 26 juillet 1961 le Conseil de la Communauté économique européenne a transmis pour consultation à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 75-1 du traité de la C.E.E., la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet. Proposition de la Commission au Conseil en date du 12 juillet 1961 (VII/COM (61) 116). Cette proposition a été distribuée le 2 août 1961 sous la forme du document n° 49/1961-1962 (APE 6061) et renvoyée à la commission des transports désignée comme compétente.

Lors de ses réunions des 26 septembre et 17 octobre 1961, votre commission a examiné la proposition de la Commission de la C.E.E.

A l'unanimité M. Müller-Hermann a été désigné comme rapporteur.

Le rapport, ainsi que la proposition de résolution qui lui est annexé, ont été adoptés à l'unanimité le 17 octobre 1961.

Etaient présents : M. G. Battistini, président, MM. P. J. Kapteyn et J. Brunhes, vice-présidents, MM. Battista, Corniglion-Molinier, De Gryse, Ferrari, Garlato, Krier et Vial.

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

par M. Müller-Hermann

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Après avoir procédé à l'examen de la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet, votre commission a l'honneur de présenter le rapport suivant :

2. Votre commission se félicite par principe de tous les efforts entrepris par la Commission en vue de dégager une politique commune dans le domaine des transports ; elle se félicite notamment de son intention d'éviter dans l'avenir, un développement divergent des politiques des transports des Etats membres et de favoriser leur harmonisation au sein du marché commun. Elle y voit la réalisation des dispositions du traité relatives à la politique commune des transports. Elle estime nécessaire la consultation prévue, notamment pour la période de transition au cours de laquelle les principes de la politique commune des transports ne sont certes pas encore définitivement arrêtés, mais où il faut favoriser toutes les mesures contribuant à l'objectif du rapprochement de la politique des transports des Etats membres.

3. Votre commission estime qu'il importe que l'obligation de communication faite aux Etats membres concerne tant les lois que les dispositions administratives et les dispositions d'exécution. Elle est d'avis qu'il faut également y inclure en particulier la réglementation des questions fiscales, qui sont susceptibles d'exercer une influence essentielle sur les données structurelles du marché des transports.

4. Votre commission souhaite de plus que l'obligation de communication ne soit pas limitée aux seules mesures prises pour les transports par voie ferrée, par route ou par voie navigable mais qu'elle comprenne également les mesures prises dans le domaine des transports par conduites des produits gazeux, pétroliers ou solides. Votre commission part de la considération que les transports par conduites représenteront dans l'avenir un élément substantiel de concurrence par rapport aux modes de transport traditionnels. Il paraît d'autant plus urgent d'inclure les transports par conduites dans la réglementation que, dans un avenir très rapproché, il faudra précisément prendre des décisions importantes en ce domaine, qui sont éventuellement susceptibles de préjuger du futur développement d'une politique commune.

5. Votre commission estime en outre qu'il est nécessaire d'inclure également dans l'obligation de communication les mesures législatives prises dans le domaine des transports aériens et maritimes, dès que les dispositions appropriées auront été arrêtées pour ces deux modes de transport conformément à l'article 84-2 du traité. Elle estime souhaitable que l'élaboration de telles dispositions conformes à l'article 84-2 soit entreprise au plus tôt et signale à ce propos que M. Corniglion-Molinier prépare au nom de votre commission un rapport sur le problème d'ensemble de la navigation aérienne.

6. En ce qui concerne l'article 2-5 de la proposition de la Commission, votre Commission estime souhaitable qu'il soit prévu également que l'Assemblée parlementaire européenne sera consultée dans des cas déterminés. Elle part à ce propos du postulat que l'article 75 stipule

expressément que l'Assemblée parlementaire européenne participera aux décisions de principe ayant trait à la politique commune des transports.

Votre commission attache une importance particulière à ce que l'Assemblée parlementaire européenne intervienne dans tous les cas où il existe des divergences de principe entre la Commission et un Etat membre.

7. Enfin votre commission estime qu'il est nécessaire que dans des cas importants le Conseil de ministres intervienne lui aussi dans la procédure et prenne une décision. Comme, aux termes de l'article 189, les recommandations et les avis formulés par la Commission ne lient pas, le succès de la procédure prévue ne serait pas assuré par un autre moyen.

8. Votre commission estime qu'entre la Commission et les Etats membres il convient de trouver dans le cadre du règlement une solution qui donne aux procédures de communication et

d'examen une forme éliminant dans la mesure du possible les méthodes bureaucratiques et les frictions. Elle est notamment intéressée à ce que la procédure d'examen ne retarde pas inutilement les mesures prises par les Etats membres et susceptibles de favoriser l'harmonisation au sein du marché commun. Votre commission partage l'opinion de la Commission qui estime que l'examen prévu ne doit pas se perdre dans les détails qui ne sont pas en rapport direct avec les objectifs du traité ou n'ont avec eux qu'un faible rapport. Par ailleurs elle souhaite que soit incorporée au règlement une disposition de sécurité stipulant qu'un Etat membre qui ne s'est pas conformé ou ne s'est conformé qu'imparfaitement à l'obligation de communication ou qui n'a pas donné suite à une recommandation de la Commission ne soit pas autorisé ultérieurement à se référer à des lois ou des règlements déjà entrés en vigueur.

9. C'est pourquoi votre commission invite l'Assemblée parlementaire européenne à adopter la proposition de résolution ci-après :

Proposition de résolution

**en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la C.E.E.**

**sur la proposition faite par la Commission de la Communauté économique européenne
d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives,
réglementaires et administratives des Etats membres dans le domaine des transports
et à la procédure de consultation à ce sujet**

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 49/1961-62);
- vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/COM(61)116 final, qui se réfèrent à bon droit aux articles 74 et 75 du traité ;
- vu le rapport de sa commission compétente ;
- charge son président de transmettre au Conseil le rapport de la commission des transports ;
- résume comme suit son avis :

(Le texte de la proposition de décision devrait être adopté en tenant compte de la modification proposée ci-après pour l'article 1 de la proposition).

Décision

**tratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de
tratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de
consultation à ce sujet**

TEXTE TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission, après consultation du comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire,

considérant qu'en vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe d'introduire une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports,

considérant qu'une telle procédure est une mesure utile pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des Etats membres mettant en péril les objectifs du traité,

considérant qu'elle tend en outre à faciliter l'instauration progressive de la politique commune des transports,

décide :

Article 1

Lorsqu'un Etat membre a l'intention de prendre dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles de toucher substantiellement la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres Etats membres.

Article 2

(1) La Commission adresse à l'Etat membre un avis ou une recommandation dans les quarante

sans modification

Article 1

Lorsqu'un Etat membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, ainsi que dans celui des transports par conduites à longue distance de produits gazeux, liquides ou solides, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives...

La suite reste inchangée.

Article 2

sans modification

jours à compter du jour de réception de la communication visée à l'article premier ; en même temps, elle en donne connaissance aux autres Etats membres.

(2) Sur demande de l'Etat membre, la Commission peut abrégé le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus ou, avec son accord, le prolonger. En cas d'urgence, le délai doit être abrégé de façon adéquate. S'il y a abréviation ou prolongation du délai, la Commission en informe les Etats membres.

(3) L'Etat membre ne met pas en vigueur les dispositions prévues avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou avant que la Commission ait formulé son avis ou sa recommandation.

(4) Chaque Etat membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause ; il les communique en même temps aux autres Etats membres.

(5) Avant de formuler son avis ou sa recommandation, la Commission peut consulter les Etats membres. Elle doit le faire à la demande d'un Etat membre ou lorsqu'un Etat membre aura, au moins quinze jours avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, présenté des observations en vertu du paragraphe 4 qui précède.

Article 3

La présente décision est destinée aux Etats membres.

Article 3

sans modification

